

## *Un grand pas dans la protection des droits de l'enfant*

### **Le 20 juin 2007, le Tribunal Spécial pour le Sierra Leone condamna en tant que «crimes de guerre» l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats en cas de conflits armés...**

par Pascaline de Visscher

*De 1991 à 2002, le Sierra Leone a subi les effets dévastateurs d'une guerre civile opposant l'armée nationale aux groupes de rebelles cherchant une mainmise sur certaines régions du pays, et plus particulièrement les régions diamantifères. Après une série de coups d'État, la guerre fut entamée, le 23 mars 1991, par le RUF (Revolutionary United Front) sous l'autorité de Foday Sankoh. Le RUF démontra rapidement ses capacités d'action, notamment via sa stratégie de recrutement d'enfants soldats, ce qui permettait ainsi au mouvement de s'agrandir rapidement. Ce mouvement fut rejoint plus tard par l'AFRC (Armed Forces Revolutionary Council). Les conséquences de cette guerre civile furent dramatiques; elle causa la mort de près de 200 000 personnes et le déplacement vers la Guinée ou le Libéria de plus de deux millions de personnes (ce qui représentait un tiers de la population à l'époque). De nombreux crimes furent commis pendant ces années; des milliers de personnes furent tuées, torturées, violées, mutilées, forcées de quitter le pays, etc. Hommes, femmes et enfants subirent d'atroces abus. De nombreux villages furent dévastés et brûlés, des villes entières furent détruites. Le droit humanitaire international ainsi que le droit sierra léonais qualifient ces crimes de «crimes de guerre» et «crimes contre l'humanité».*

Depuis plusieurs décennies, et l'on se rappellera le très célèbre Tribunal de Nuremberg qui condamna pour la première fois les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, la communauté internationale cherche par différents moyens à punir les auteurs de crimes les plus atroces et de rendre ainsi justice aux victimes. Pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, le Conseil de Sécurité de l'ONU vota des résolutions permettant de créer des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, ayant respectivement leur siège à La Haye (TPIY) et Arusha (TPR) et statuant uniquement sur la base du droit international.

Concernant le Sierra Leone, la situation est un peu différente bien que le but soit le même; en effet, il s'agit de juger les principaux responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre *et de certains crimes prévus par le droit sierra léonais* commis depuis le 30 novembre 1996, date des Accords d'Abidjan qui avaient essayé d'enrayer la crise, sans succès. En 1999, les accords de

Lomé furent également un échec dans la restauration de la paix puisqu'ils confirmèrent le contrôle des rebelles sur les régions diamantifères en plaçant Foday Sankoh (RUF) responsable des ressources naturelles au sein du gouvernement. Finalement, après plusieurs compromis politiques et surtout avec l'aide des Nations unies et de l'Angleterre (ancien colonisateur du Sierra Leone), le pays se remit tout doucement de la crise et en sortit définitivement en mai 2000. Ce sont les Sierra Léonais eux-mêmes qui lancèrent un appel à la communauté internationale en demandant de l'aide pour juger les auteurs de ces crimes. La communauté internationale y répondit favorablement, sachant que c'était également le seul moyen pour rétablir une paix durable au sein du pays.

Le Conseil de Sécurité de l'ONU vota donc, le 14 août 2000, la résolution 1315 qui permit au Secrétaire Général de l'ONU de créer une juridiction mixte, le Tribunal Spécial pour le Sierra Leone (TSSL). L'accord fut signé en janvier

2002 par les Nations unies et le gouvernement sierra léonais; il fut ensuite ratifié par le Parlement sierra léonais en mars de la même année. Le TSSL débuta officiellement ses activités en juillet 2002.

Contrairement au TPIY et au TPR, le TSSL siège dans le pays où les crimes ont été commis, c'est-à-dire au Sierra Leone, mais surtout il se présente comme une juridiction hybride qui associe le droit international et le droit sierra léonais. De plus, ce tribunal fait partie du système judiciaire sierra léonais (même si effectivement il reçoit un important soutien international et que les huit juges sont des juges internationaux).

Ce qui marqua particulièrement ces années de guerre civile au Sierra Leone fut le recrutement et l'utilisation d'enfants mineurs (moins de 15 ans) dans l'armée ou les groupes rebelles, les faisant ainsi activement participer aux hostilités. Différentes normes en droit international font mention de la protection juridique

## L'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans : un crime de guerre

qui doit être accordée aux enfants dans les conflits armés. Néanmoins, et pour la première fois, le TSSL a qualifié dans un jugement rendu le 20 juin 2007 le recrutement d'enfants de «crime de guerre». C'est une étape d'importance cruciale qu'a franchi courageusement le TSSL. Cela a débouché, le 19 juillet 2007, sur des condamnations jamais prononcées auparavant pour le recrutement d'enfants soldats et qui devraient dissuader à l'avenir les groupes armés du monde entier de recruter et d'utiliser des enfants dans les combats armés. Cette décision mérite donc d'être examinée.

Le jugement du 20 juin 2007 avait pour but d'examiner les quatorze chefs d'accusations mis à charge d'Alex Tamba Brina, d'Ibrahim Bazy Kamara et de Santigie Kanu (tous trois membres de l'AFRC/RUF) pour les crimes de guerres, crimes contre l'humanité et autres crimes de droit international commis entre mai 1997 et janvier 2000. Ces crimes comprenaient notamment le viol, l'esclavage sexuel, le meurtre, la torture, le fait d'infliger des souffrances aiguës. Ils furent commis dans différents districts du Sierra Leone; Bo, Kenema, Kailahun, Kono, Koinadugu, Bombali, Freetown et Port Loko. Le TSSL considéra les trois hommes coupables de onze des quatorze chefs d'accusation mis à leur charge. Ceux-ci incluaient notamment le recrutement des enfants de moins de quinze ans dans les forces armées et leur utilisation à participer directement aux hostilités. Le tribunal qualifia ces actes de «crimes de guerre».

Certaines normes de droit international se sont déjà penchées sur la protection qu'il faut accorder aux enfants en temps de guerre. Les Conventions de Genève de 1949 ne parlent pas spécifiquement de la participation des enfants aux forces armées, mais l'article 77(2) du premier Protocole Additionnel impose aux États parties de prendre toutes les mesures possibles visant à éviter que les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans ne prennent directement part aux hostilités. D'autre part, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 réaffirme ce même principe dans son article 38. Le Protocole facultatif à la Convention, qui est entré en vigueur



récemment, retient le même principe, en exigeant des États qu'ils portent à dix-huit ans l'âge du recrutement obligatoire et la participation aux hostilités (et minimum quinze ans pour le recrutement volontaire). Finalement, selon le droit international coutumier, il est généralement admis que les États, qu'ils soient liés ou non par un traité, doivent prendre ces mêmes mesures de précaution pour veiller à ce que les enfants de moins de quinze ans ne soient pas recrutés dans les groupes armés et ne prennent pas directement part aux hostilités.

En 2000, un grand pas avait déjà été franchi lorsque le Statut de la Cour pénale internationale mentionne, dans son article 8, 2 b, XXVI, que «le fait de procéder à l'enrôlement, à la conscription des enfants de moins de quinze ans et de les faire participer aux hostilités» constitue un «crime de guerre». Néanmoins, il serait préférable pour la CPI qu'elle adapte son statut et fixe dorénavant cet âge légal à dix-huit ans, conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le TSSL a été le premier tribunal au niveau international qui ait clairement affirmé que ces faits constituaient un «crime de guerre» pour les enfants de moins de quinze ans. Par contre, l'interdiction de la conscription obligatoire d'enfants de moins de 18 ans est proba-

blement une norme coutumière en devenir, mais elle n'a pas encore été acceptée universellement. Le TSSL a donc prononcé les trois condamnations le 19 juillet 2007; Brima, Kamara et Kanu sont coupables notamment de crimes de guerre et sont emprisonnés pour des périodes de quarante à cinquante ans.

Une étape nouvelle et primordiale a donc été franchie par le TSSL qui fera probablement réfléchir les groupes armés du monde entier quant au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans leurs factions. En effet, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans est maintenant considéré comme un crime de guerre, ce qui le place au plus haut niveau parmi les crimes. De réels progrès restent évidemment à faire concernant les enfants âgés de quinze à dix-huit ans, car ce sont toujours des enfants, mais pas encore au regard du droit international coutumier. Ils méritent la même protection que les autres enfants et les auteurs de ces crimes de guerre doivent être poursuivis au même titre et aussi sévèrement. Il ne reste qu'à espérer que cette décision fasse écho dans les autres tribunaux internationaux, nationaux ou locaux et qu'elle dissuadera à l'avenir les groupes armés du monde entier de mêler des enfants aux conflits armés; ce n'est pas leur choix, ce n'est pas la vie qu'ils méritent.